

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale
des collectivités locales

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau de la fiscalité locale

**Note d'information du 4 mars 2016
relative à la compensation des pertes de ressources de redevance des mines**

NOR : INTB1605219N

Cette note expose les modalités de calcul et la nature des données nécessaires à la détermination des collectivités éligibles au dispositif de compensation des pertes de ressources de redevance des mines depuis 2012.

*Le directeur général des collectivités locales à Mesdames et Messieurs les préfets de régions
et de départements de métropole et d'outre-mer.*

L'article 78 de la loi de finances initiale pour 2010 a institué un prélèvement sur les recettes de l'État permettant de verser une compensation aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre qui enregistrent, d'une année sur l'autre, une perte importante, au regard de leurs recettes fiscales, de ressources de redevance des mines¹. Cette compensation prenant effet à compter de 2012.

Compte tenu des changements induits notamment par la réforme de la taxe professionnelle, aucune compensation n'a pu être versée au titre des pertes de redevance des mines depuis l'exercice 2010-2011.

Cette note présente les modalités de mise en œuvre du mécanisme.

A. – MODALITÉS DE COMPENSATION DES PERTES DE REDEVANCE DES MINES

1. Éligibilité à la compensation des pertes de RDM

Afin de déterminer si une collectivité est éligible au mécanisme de compensation de pertes, il convient de comparer les ressources perçues au titre de la redevance des mines sur deux exercices.

Lorsqu'une perte de redevance des mines supérieure ou égale à 2 % des ressources fiscales détaillées ci-après est constatée, la collectivité peut bénéficier d'une compensation sur trois années.

Cette compensation est égale :

- la première année, à 90 % de la perte du produit ;
- la deuxième année, à 75 % de la compensation reçue la première année ;
- la troisième année, à 50 % de la compensation reçue la première année.

2. Données nécessaires pour la détermination de l'éligibilité et le calcul de la compensation

Données requises	Exercice	Disponibilité
Redevance des mines	N	Données intégrées dans les états fiscaux 1404 et 1405.
Redevance des mines		
Imposition forfaitaire sur les pylônes		Données émanant des comptes de gestion
FNGIR (Prélèvement ou reversement)		DGFiP, Données du REI
Taxes ménages :	N – 1	
– Taxe d'habitation		
– Taxe foncière sur les propriétés bâties		
– Taxe foncière sur les propriétés non bâties		
Cotisation foncière des entreprises		
Contribution sur la valeur ajoutée des entreprises		
Taxe sur les éoliennes maritimes		
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties		
Taxe sur les surfaces commerciales		
Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (5 composantes)		

¹ La répartition du produit de la redevance des mines vous est rappelée en annexe.

S'agissant des états de répartition 1404 et 1405, ces documents sont transmis en fin d'année par les services départementaux de la DGFIP aux préfetures.

Dans la mesure où les informations contenues dans ces deux états, indispensables à la détermination de l'éligibilité et au calcul de la compensation, ne sont pas centralisées par la DGFIP, la DGCL est contrainte de procéder au recensement de ces documents.

Dès lors, vous voudrez bien nous transmettre les états 1404 et 1405 pour les exercices 2011 à 2015.

3. Modalités de transmission à la DGCL

Les états de répartitions devront être transmis, sous format *.xls ou *.pdf par le biais de la messagerie du bureau de la fiscalité locale (FL1) dans Colbert Départemental.

Depuis l'automne 2015, l'URL pour accéder à Colbert Départemental a changé (<https://colbert-departemental.dgcl.minint.fr/>). Il est fortement recommandé d'utiliser le navigateur Mozilla Firefox lors de l'utilisation de Colbert Départemental.

Chaque chef de bureau doit d'ores et déjà disposer d'un identifiant et d'un mot de passe. En cas de besoin, nous vous invitons à consulter le support Utilisateur de Colbert Départemental disponible en ligne.

Il est impératif que vos services transmettent les états 1404 et 1405 qu'ils auront collectés le plus tôt possible, et en tout état de cause pour :

- le 15 avril 2016 au plus tard, pour les états 2014 et 2015 ;
- le 15 juillet 2016 au plus tard, pour les états des années 2011 à 2013.

Je vous remercie par avance pour votre collaboration tout au long de la répartition.

Pour toutes difficultés ou informations complémentaires, il vous est possible de saisir la direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau de la fiscalité locale :

☎ : 01.49.27.31.59 (secrétariat du bureau de la fiscalité locale)

Mails: dgcl-sdflae-fl1-secretariat@interieur.gouv.fr

annie.porcheron@interieur.gouv.fr

Fait le 4 mars 2016.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
B. DELSOL

ANNEXE

LA REPARTITION DU PRODUIT DE LA REDEVANCE DES MINES

Les modalités de répartition de la redevance communale des mines sont fixées par les articles 312 à 315 de l'annexe II au code général des impôts.

La répartition s'opère différemment, selon qu'il s'agit de substances minérales autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux (régime de droit commun) ou qu'il s'agit d'hydrocarbures liquides ou gazeux (régime spécifique).

1. La répartition des produits provenant des substances minérales autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux (régime de droit commun)

La répartition des produits est la suivante :

- une fraction de 35 % est conservée par les communes où sont implantées les exploitations ;
- une fraction de 10 % fait l'objet d'une répartition entre les communes intéressées, au prorata des tonnages extraits sur leurs territoires respectifs, si la concession s'étend sur le territoire de plusieurs communes ;
- une fraction de 55 % est versée dans un fonds commun qui est réparti chaque année entre les communes où se trouvent domiciliés les salariés des exploitations minières.

2. Répartition des produits provenant des hydrocarbures liquides ou gazeux (régime spécifique)

La répartition des produits est la suivante :

- la première moitié du produit est répartie dans les mêmes conditions que pour les substances minérales autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux (voir ci-dessus) ;
- la seconde moitié est à son tour partagée en deux :
 - une première fraction (30 % de cette moitié) est répartie entre les communes sur le territoire desquelles les hydrocarbures ont été extraits, en fonction des tonnages extraits de leurs territoires respectifs ;
 - une seconde fraction (70 %) est répartie par le conseil général entre les communes de son choix et selon les modalités qu'il détermine.

Lorsqu'une commune est membre d'un EPCI à fiscalité propre, ce produit communal est versé à hauteur de 60 % à la commune et de 40 % au groupement. Les fractions réservées à la péréquation (70 %) de la seconde moitié et les 55 % de la première moitié ne sont pas concernées par ce mode de répartition. L'assemblée délibérante de l'EPCI peut décider de réduire la part de la redevance qui lui est directement versée, la part de la commune étant augmentée à due concurrence.

3. Le fonds commun de la redevance communale des mines

Le fonds commun de la redevance communale des mines est constitué :

- pour les substances minérales autres que les hydrocarbures, de la fraction de 55 % du produit total de la redevance communale recouvrée sur les exploitants miniers en fonction des quantités extraites de produits marchands et sur la base des taux annuels applicables fixés par arrêté interministériel ;
- en ce qui concerne les hydrocarbures, de la fraction de 55 % de la première moitié (soit donc 27,5 %) du produit total recouvré sur les exploitants de gisements en fonction des extractions et sur la base des taux annuels applicables fixés par l'arrêté interministériel précité.

Pour qu'une commune puisse bénéficier de l'attribution du fonds commun, il est nécessaire qu'au moins 10 mineurs résident sur son territoire et qu'ils représentent au minimum un pour mille de la population totale communale.